



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex**

ARRETE

n° 2006-PREF-DAI/3/BE/n° 0010

11 JAN. 2006

**portant actualisation des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'usine
de la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2002 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la Société ISOICHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOICHEM à VERT-LE-PETIT,

VU les courriers de la société ISOICHEM en date des 24 et 29 juin 2005 précisant notamment l'arrêt momentané des ateliers P3 et P3P,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 novembre 2005, notifié au pétitionnaire le 5 décembre 2005,

CONSIDERANT que la société ISOICHEM a décidé l'arrêt temporaire et la mise en sécurité des ateliers P3 et P3P de son usine située à VERT-LE-PETIT et que les installations de production ainsi que les capacités de stockage qui y sont associées, sont vides et nettoyées,

CONSIDERANT que la mise en sécurité de ces ateliers supprime certains scénarios d'accidents tels qu'ils avaient été initialement estimés dans l'étude de dangers et donc des conséquences associées,

CONSIDERANT que la mise en sécurité des ateliers P3 et P3P implique de modifier les arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2001 et du 5 janvier 2005 afin que leurs prescriptions soient en adéquation avec les conditions d'exploitation actuelles de l'établissement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 18 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut fixer, par voie d'arrêté complémentaire, toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté impose à la société ISOCHEM, dont le siège social est établi 12 boulevard Henri IV, Paris 4ème, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son usine située 32 rue Lavoisier à Vert le Petit.

Article 2

Les ateliers P3 et P3P ainsi que les capacités de stockage qui y sont associées sont mises à l'arrêt et maintenues en sécurité (installations vides et nettoyées).

Article 3

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n° 2001 PREF DCL 0307 du 27 juillet 2001 et n° 2005 PREF DAI 3 BE 0001 du 5 janvier 2005 sont maintenues, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et réceptionnés de déclaration antérieurs.

Les prescriptions définies dans le présent arrêté préfectoral complémentaire ne s'appliquent que tant que les ateliers P3 et P3P sont mis en sécurité. Préalablement au redémarrage de ces ateliers l'exploitant doit :

- réaliser les travaux prévus par l' arrêté préfectoral du 5 janvier 2005.

vérifier la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2005. Cet état des lieux est transmis à l'inspection des installations classées et à la Préfecture.

Article 3

Pour les réacteurs des ateliers P3 et P3P l'application de l'article 4 « Maîtrise de l'exothermicité des réactions chimiques » de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 est suspendu tant que ces ateliers sont à l'arrêt tel que défini à l'article 2.

Article 4

L'application du premier tiret de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 est suspendue, pour l'atelier P3P et la cuve de stockage de liquides inflammables qui lui est associée, tant que l'atelier P3P est mis à l'arrêt.

Article 5

Le dimensionnement du réseau et de la réserve d'eau incendie ainsi que les systèmes de lutte contre les pollutions accidentelles devront être effectifs au plus tard pour le troisième trimestre 2006. Leur dimensionnement se fera sur l'activité réelle du site en considérant le scénario le plus pénalisant dans la situation d'arrêt des ateliers P3 et P3P.

Le bassin de confinement est tenu normalement vide. Afin de pouvoir réaliser des rejets par bâchée, le volume du bassin de confinement sera augmenté du volume théorique de la bâchée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul ayant permis le dimensionnement de la réserve d'eau incendie, du réseau incendie ainsi que des systèmes de lutte contre les pollutions accidentelles.

Article 6 – conditions de rejets des eaux

6.1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent, après leur traitement éventuel, au bassin de confinement puis à une fosse de relevage. L'ensemble des effluents non pollués est rejeté à la Juine par bâchée après analyse des effluents suivant les conditions définies dans le tableau ci-dessous.

Nature des effluents	EU m ³ /j	E Ref m ³ /j	EI lavage sols et procédés m ³ /j
Débit maximum journalier	3	10	50
Traitement	Biologique	cf. chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005	Traitement en tant que déchet

EU : eaux usées

E Ref : eaux de refroidissement

EI : eaux industrielles

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents

6.2 Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : ERef + EI

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier autorisé (kg/j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit			Bâchée	
PH	6.5 à 8.5		prélèvement	Avant rejet
MES	35	10		
DBO ₅	30	30		
DCO	50	50		
Hydrocarbures totaux	10			
Indice phénols	absence de trace			
Cyanures libres	absence de trace			
Composés organiques halogénés (en EOX)	absence de trace			
Fluor et ses composés	absence de trace			
Substances toxiques listées dans les annexes suivantes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998	absence de trace			
.Vc1 (toluène / xylène)	absence de trace			trimestrielle
.Vc2 (chlorure de méthylène)	absence de trace			mensuelle
Chloroforme	< 30	10		mensuelle
Azote total	absence de trace			mensuelle
Phosphore total				trimestrielle

Article 7 – surveillance des rejets atmosphériques

Les prélèvements à réaliser trimestriellement (cf au chapitre II article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001) sur les cheminées de l'atelier P3P et le prélèvement en sortie de tour de lavage de l'atelier P3 sont suspendus durant la période d'arrêt de ces deux ateliers.

Article 8

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société ISOICHEM sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le livre V du code de l'environnement.

Article 9

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article L 514-6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 – VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

Article 11

Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Madame Le Maire de VERT-LE-PETIT
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN